

# 1. Règlement général du "label qualité"

## I. Bases légales

Statuts de l'Association romande des artisans boulangers-pâtisseries.

## II. Buts et objectifs

Promouvoir un haut niveau de qualité du travail des artisans boulangers-pâtisseries.

## III. Responsabilité

L'Association romande des artisans boulangers-pâtisseries (appelée ci-après "l'association"), par sa commission qualité, garantit l'exécution de l'application et le contrôle des règlements servant à l'attribution du "label qualité" ainsi que son utilisation.

## IV. Attribution du "label qualité"

- Le "label qualité" est accordé uniquement à des membres de l'Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries (ASPBP) dont l'entreprise est inscrite au registre du commerce et répondant à tous les critères exigés.
- Le "label qualité" est attribué exclusivement sur demande de l'entreprise et après un contrôle de la bonne application des critères souhaités.

## V. Dénomination

La dénomination "**LABEL QUALITE DE L'ARTISAN BOULANGER-PATISSIER**" est protégée par et au profit de l'ASPBP. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'accord des organes responsables définis à l'art. 3 du présent règlement.

## VI. Marche à suivre pour l'obtention du "label qualité"

- ↪ 30 juin Demande du dossier préparatoire
- ↪ 31 août Dépôt de la candidature à l'obtention du "label qualité"
- ↪ 15 septembre Enregistrement officiel de la candidature par les organes responsables et confirmation à l'entreprise
- ↪ 30 septembre Communication de la période d'expertise (décembre) à l'entreprise candidate
- ↪ Décembre Communication de la date d'expertise dans un délai de 48 h.  
Journée d'expertise
- ↪ 31 décembre Remise du dossier par les experts
- ↪ Fin février Décision d'attribution du "label qualité" par la commission
- ↪ Mars Communication de la décision à l'entreprise
- ↪ Avril Attribution officielle du certificat "label qualité" lors de l'assemblée générale de l'association et remise du matériel de promotion y relatif
- ↪ Dès 1<sup>er</sup> mai Utilisation commerciale du "label qualité" possible dès la remise du certificat.

### Remarque :

*L'entreprise peut en tout temps retirer, sans frais, sa candidature avant l'expertise, soit au plus tard jusqu'au 30 septembre.*

## **VII. Désignation des experts**

- La commission désigne deux experts neutres provenant du corps des enseignants de l'école Richemont Lucerne. Les experts bénéficieront d'une formation complète en boulangerie-pâtisserie et de l'expérience nécessaire à la bonne exécution du travail.
- Les experts ne peuvent en aucun cas être contestés par le candidat.

## **VIII. Conditions pour l'expertise**

- Le candidat s'engage à ouvrir tous les locaux souhaités par les experts.
- Il tiendra à disposition tous les éléments exigés dans le document "Liste des critères".
- Il répondra de manière précise à toutes les questions posées.
- Le personnel de l'entreprise sera informé.
- Durant et à la fin de l'expertise, aucune communication ou/et commentaire ne sera transmis au candidat.

## **IX. Rapport d'expertise/communication du résultat**

Dans les délais prévus au point 6 du règlement, la commission communiquera la décision quant à l'attribution ou non du "label qualité" en remettant, en cas de besoin, les commentaires d'améliorations ou de modifications possibles proposés par les experts.

## **X. Durée du "label qualité"**

La certification est valable dès l'attribution officielle (assemblée générale de l'association) pour une durée de trois ans.

## **XI. Renouvellement**

Le "label qualité" peut être renouvelé sur demande de l'entreprise jusqu'au 31 août de l'année précédant l'expiration conformément à la marche à suivre définie aux points VI et XIII.

## **XII. Gestion/administration**

La gestion et l'administration sont assumées par le secrétariat de l'association, sous la responsabilité de la commission qualité.

Adresse :

**Association romande des  
artisans boulangers-pâtisseries**  
Av. Général Guisan 48  
**1009 Pully**

 021 / 728 46 76 - fax 021 / 729 48 32

## **XIII. Conditions financières**

- Chaque membre de l'association peut obtenir le dossier préparatoire gratuitement auprès du secrétariat de l'association.
- Dès réception de la confirmation de la candidature, l'entreprise paiera un montant forfaitaire de fr. 1'200,- comprenant les frais d'expertise et du rapport y relatif.
- Les coûts du matériel de promotion et la publication de l'obtention du "label qualité" dans les médias régionaux et locaux sont à la charge de l'association (communiqués de presse, etc.).
- Tout matériel ou action non-prévu ci-dessus est à charge de l'entreprise.
- En cas de non-acceptation de la certification par la commission, le montant forfaitaire ne sera pas remboursé par l'association.
- En cas de radiation, aucun dommage et intérêt ne peuvent être réclamés à l'association.

## **XIV. Décision d'attribution du "label qualité"**

Sur la base du rapport des experts désignés, seule la commission qualité est compétente pour attribuer le certificat "label qualité".

Cette décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation ou/et recours.

## **XV. Radiation**

La commission qualité se réserve le droit de prononcer la radiation pour tous motifs de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels du "label qualité", notamment :

- non-respect du règlement et des documents établis par l'association
- abus d'utilisation du logo "label qualité"
- non-paiement des cotisations et autres participations financières à l'association et aux associations affiliées
- cessation de l'activité de l'entreprise par le signataire du certificat
- fausse déclaration dans les renseignements fournis
- démission ou radiation de l'association.

## **XVI. Utilisation du nom "label qualité" et des logos**

L'entreprise certifiée s'engage à faire figurer sur son papier à lettre, ses cartes de visite, ses bulletins de livraison, sa publicité et sur l'ensemble de ses moyens promotionnels le logo du "label qualité" (films fournis gratuitement par l'association).

Les moyens d'identification au "label qualité" fournis par l'association seront mis en évidence dans tous les magasins principaux et succursales de l'entreprise.

## **XVII. Dispositions particulières**

1. L'association se réserve, en tout temps, le droit de modifier et/ou d'adapter le présent règlement et les documents établis pour le "label qualité".
2. L'entreprise, par la signature de son responsable, s'engage à respecter le règlement ainsi que les critères d'obtention établis durant toute la période de certification.
3. En cas de cessation d'activité du signataire, ce dernier s'engage à informer, par écrit dans un délai de 30 jours, le secrétariat de l'association.
4. Ce "label qualité" n'a aucune relation directe ou indirecte avec d'autres actions ou promotions instituées par d'autres organes, institutions et associations.
5. Au-delà des dispositions arrêtées par l'association, le signataire s'oblige, par ses initiatives personnelles, à promouvoir l'esprit du "label qualité".

## **XVIII. Dispositions finales**

1. Dès notification du non-renouvellement et/ou de sa radiation, le signataire a l'interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence au "label qualité", sous peine de poursuite pénale.
2. Aucune dérogation du présent règlement ne sera admise pour l'obtention du "label qualité".
3. Les organes mentionnés s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les demandes de certification.

### **Association romande des artisans boulangers-pâtisseries**


Yves Beuchat, resp. commission qualité



Gérard Michellod, président

Lu et approuvé :

### **Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries**



Renaldo Nanzer, directeur

Pully, le 20 juillet 2001/co